



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reductions d'impôt

Question écrite n° 1429

Texte de la question

M. François Grosdidier attire l'attention de M. le ministre du budget sur la déduction des frais de ravalement qui n'est accordée aux propriétaires d'immeubles, par l'administration fiscale, qu'une fois tous les dix ans. Or, l'article 199 du code général des impôts ne prévoit pas de délai. Aussi cette restriction des services fiscaux gêne-t-elle l'industrie du bâtiment, qui connaît actuellement de grandes difficultés. Il lui fait remarquer que, par rapport aux pays voisins (Allemagne, Belgique), en matière de ravalement des façades, la France est en retard. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à ce problème.

Texte de la réponse

Pour l'application des dispositions législatives en vigueur dans ce domaine, l'administration a été conduite à préciser, et sous le contrôle du juge de l'impôt, que les dépenses de ravalement ouvrent droit à une réduction d'impôt tous les dix ans pour la généralité des immeubles, une fois tous les cinq ans pour les habitations dont la façade est en bois. En effet, s'agissant d'une mesure dérogatoire, sa portée est nécessairement limitée. Cette périodicité correspond à une périodicité moyenne de ravalement d'un immeuble et elle est conforme à l'esprit des textes appliqués. Il ne paraît pas opportun d'admettre une périodicité qui varierait en fonction du lieu de situation de l'immeuble, ce qui serait une source certaine de complications et d'arbitraire. Au demeurant, les progrès techniques devraient se traduire par une augmentation de l'intervalle de temps séparant deux ravalements. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier les conditions d'application des dispositions évoquées par l'honorable parlementaire qui constituent déjà une mesure favorable à l'entretien de l'habitation principale.

Données clés

Auteur : [M. Grosdidier François](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1429

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1472

Réponse publiée le : 2 août 1993, page 2326